

BGE 15 I 89

Bundesgericht (BGE), 1889-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_15_I_89

FR: ATF 15 I 89

IT: DTF 15 I 89

Volltext

88 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. ba.6 angerufene @erid)t, fomtt ben Od)u~ beim tlerfaffungßmäfitgen 9l: id)ter beß mso9norte.6, gar nid)t ernft9aft beawecl'en fönnen fonbern fid) a{ß 6[J, lBe ~ro3eBuare mseiterungen barfteUen, barauf liered)net, ba~ ?8erfa9ren tlor bem angerufenen @erid)te au tler" aögern. @in berartiger %aU Hegt alier 9fer tlor. Eid)on bei @rftattung feiner stom~eten3einrebe war fid) ber ~Murrent offenbar trar bewußt, baB non einer ?8er9Ctnb[ung be~ 9l: ecl)t~ftreiteß in einem anbern @ertcl)t.6ftanbe a!ß bem fuaernifd)en im @rnfte bie- 9l: ebe nicl)t fein fönnen; baB tlтетme9r, nacl) @ut9etj3ung ber stom,- ~etenaeinrebe, ber stfäger wieberum bOri, beim gfeid)en @ericl)ter tragen müßte. :tlenn ber ~el(agte wUßte ia w09f, bat angefid)t.6 feiner, i.n ben aUerniid)ften :tagen (t9atfäcl)Hd) fd)0n am :tage nacl) @r)tattung ber stompetenaeinrebe) fid) un3weifef9aft noUen,- benben Ueuerjiebdung nacl) Eiuurfee bie strage ueim 9l: icbter be:3 fettgerigen mso9norte~ im stanton SUarg(tu jebenfaUß ni~t metir angeumcl)t werben rönne, fonbern wieberum im ,ff'anton 2uaernr wo fie uereitß 9iingig war, erneuert werben müffe. @~ war i9m alfo in :t9at unb msa9rgeit gar nicl)t um ben Eid)u~ bet bem l;)erfassungßmäfiigen @erid)t~ftanbe beß mso9nfi~eß au t9un. ~. Sft bie ~efd)werbe aUß biefem @runbe feffift bann auau" wetfen,. wenn ber 1Rdurrent aur 3eH be~ 13ro3ej3ueginn~ feinen orbentftd)en mso9nff~ aUßfd)iefi(fd) im ,ff'anton SUargau ge9abt 9a6en foUte, fo uebarf e~ einer nägern l.Brüfung ber ~rnna9me be.6 übergericl)teß, bafi, titer ber %aU eine6 :tlo: ppefbomfaUß nor" Hege, nid)t, unb e6enfowcnig eine~ @ingegen~ auf bie iürigen l;)om mefurßbeflagten angehrad)ten ?8ert9eibigung~grünbe. :tlemnacl) 9at ba~ ~unbe~gertcl)t erfannt; :tlie ~efcl)werbe wirb af6 unuegrünbet augeroiefen. IV. Gerichtsstand. - 2. Der belegenen Sache. N° 13. 89 2. Gerichtsstand der belegenen Sache. - For de la situation de la chose. 13. Artet du 8 ma1'S 1889 dans la cattse Chevalier. Albert Gurtler, brasseur aDelemont, a remis a bail a Wil- liam Stmmpfli l'hOtel du Soleil a Moutier, dans lequel se trouve une forge. . Stmmpfli a sous-Ioue, le 15 Juillet 1885, la dite forge a Charles Chevalier, employe alors a Delemont et actuellement a Bfi.le, lequel l'a sous-Ioueea son tour a Alfred Chevalier, marechal a Moutier et a Alfred Zbinden, marecha.l alors a Brue. En Fevrier 1887, le locataire Stmmpfli est decede en laissant une succession oberee, qui fut liquidee juridique- ment. Le proprietaire Gurtler intervint pour une somme de 3711 fr. 95 c. sur la quelle il n'obtint collocation que pour 2488 fr. 20 c. En Mars 1887, Gurtler loua de nouveau a Zbinden la forge de l'hOtel du Soleil. Alfred Chevalier, co-sous-Iocataire de Zbinden, etant decede dans l'intervalle, Charles Chevalier denoniia le bail au dit Zbinden. Ce dernier n'ayant pas tenu compte de cette denuncia- tion Chades Chevalier le somma, par exploit du 28 Juillet 1888, de quitter immediatement les lieux loues; Zbin~en, n'ayant pas voulu s'executer, il fut assigne en deguerplsse- ment devant le president du Tribunal du district de Mou- tier, qui, par jugement du 9 Novembre 1888, condamna le defendeur a vider la forge en question : cette ordonnance fut executee par ministere d'huissier; les clefs furent remises a C. Chevalier. Usant du benefice de l'art.

280 C. 0., Zbinden requit l'intervention de son propriétaire Gurtler. Par exploit du 6 Decembre 1888, Gurtler a pris l'initiative d'une mesure provisoire (art. 306 et suiv. c. p. c. bernols)

90 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. tendant a ce qu'il plaise au president du Tribunal de Moutier, (Ordonner l'ouverture de la forge et la remise en possession de celle-ci a l'exposant, toutes reserves faites quant aux droits et actions en dommages-interets du dit exposant. A l'appui de cette demande, Gurtler faisait valoir que la succession de Stempfli, son premier preneur, ayant ete declaree vacante, le bail contracte entre ces parties est resilie de plein droit, et que, de ce fait, le bail conclu entre Stempfli et C. Chevalier n'est pas opposable a Gurtler ; que C. Chevalier ayant neanmoins sans droit fait fermer la forge, ce fait cause a Gurtler un dommage considerable et difficile a reparer. Cette demande de mesure provisionnelle fut accueillie par le president, qui, par decision du 11 Decembre 1888, a « ordonne l'ouverture de la forge dont s'agit et la remise en possession d'icelle a l'exposant, toutes reserves faites quant » aux droits et actions en dommages-interets du dit exposant. » Zbinden fut remis en possession, et par signification du meme jour 11 Decembre, Chevalier fut assigne a paraitre le 21 dit devant le president susnomme, aux fins d'ordonner sur la mesure provisoire ci-haut mentionnee. A l'audience du 21 Decembre, Gurtler a conclu derechef au deguerpissement de Chevalier, sous reserve de dommages-interets pour le trouble apporte, par les agissements de celui-ci, a la paisible jouissance des lieux loues par Zbinden. Le sieur Chevalier a conclu, de son cote, a ce qu'il plaise au juge se declarer incompetent et renvoyer les parties a se pourvoir devant le juge du domicile du defendeur a Bale. A l'appui de ces conclusions fori-declinatoires, Chevalier estime qu'il ne s'agit pas d'une action reelle ou possessoire, mais bien d'une reclamation personnelle, attendu qu'il n'a jamais ete eleve de pretention contre le droit de propriete du demandeur Gurtler, mais simplement revendique la jouissance d'une forge, jouissance fondee sur un contrat de bail. Statuant, le president s'est declare competent et a deboute le defendeur de ses conclusions en declinatoire. A l'appui de cette decision, le juge fait valoir, entre autres, IV. Gerichtsstand. - 2. Der belegenen Sache. N° 13. 91 la mesure provisoire dont il s'agit porte exclusivement que une chose immobiliere, soit sur la forge appartenant a Gurtler et que le sieur Chevalier detenait, non en vertu d'une convention passee avec le proprietaire, mais d'un contrat de bail intervenu en son temps entre Gurtler, et Chevalier, lequel bail, tombe en deconfiture et decede depuis lors. C'est donc en sa qualite de proprietaire, evince d'une partie de la jouissance de son immeuble par le fait d'un tiers, que Gurtler revendique la possession de sa forge. Le bail conclu entre Chevalier et Stempfli ne peut etre valablement oppose a Gurtler, qui n'y a pas concouru; il est de meme du jugement du 9 Novembre, rendu au profit de Chevalier, Gurtler n'ayant pas ete partie au proces. . . . C'est contre ce jugement que Chevalier recourt au Tribunal federal concluant a ce qu'il lui plaise : 1° Casser pour cause d'incompetence, a) l'ordonnance du juge de Moutier en date du 11 Decembre 1888; b) le jugement du magistrat en date du 21 du meme mois, retenant la connaissance de la demande d'expulsion par mesure provisoire. 2° Condamner le sieur Gurtler aux depens. A l'appui de ces conclusions, le recourant cherche a etabli, en resume, que le fond du droit sur lequel il a ete actionne a Moutier est personnel, attendu que Gurtler pretend seulement avoir loue a Stempfli la forge en litige et que ce dernier a simplement au recourant : la possession de la forge n'a jamais ete contestee et le recourant a simplement exerce sur la forge un droit personnel de jouissance a titre de bail. Il ne s'agit que d'une question de bail, Gurtler pretend que le bail expire, et le recourant voulant en l'absence d'une

denonciation aux termes de l'art. 290 C. O., restel' en jouissance du local. Il s'agit des 10rs d'un droit purement personnel et il n'appar- tient qu'aux juges de Bâle, domicile du défendeur, de pro- Doncer sur la difficulté. soit au fond, soit au provisoire. Dans sa réponse, l'~pposant au recours conclut a ce qu'il plaise au Tribunal federal illre qu'il n'y a pas lieu d'entrer en illatiere, et, eventuellement, declarer le recoUIS mal fonde et debouter C. Chevalier de toutes ses conclusions :

92 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. Chevalier est mal fonde a soulever un incident d'incompe~ tence, parce qu'il s'agit ici d'une disposition purement for~ melle, propre au code bernois, ne lesant nullement le droit materiel et parce qu'une pareille exception n'est pas admis~ sible comme incident, mais seulement comme moyen propre à contester l'admissibilite de la mesure provisoire comme telle. nest ainsi ilfutile de savoir si ce que le recourant ap. pelle le fond du droit est de matiere personnelle ou reelle. n s'agit d'ailleurs d'un droit personnel, puisqu'il n'est ques~ tion dans la demande provisoire que de la mise en posses~ sion d'un immeuble, et non d'une resiliation de bail. Chevalier, arbitrairement, a fait expulser Zbinden, locataire de Gurtler, et celui-ci, qui veut fournir a Zbinden la paisible jouissance de la chose louee, a obtenu contre Chevalier une mise en pos~ session legitilne contre une usurpation violente. Si Chevalier pretend qu'il a un bail à opposer a Gurtier, il pourra l'action~ Der et lui demander des dommages-interets, d'autant plus que Gurtier a fourni garantie pour le dommage eventuel. Slatuanl sur ces {aits el con.~iderant en droit : 1° La fin de non-recevoir, fondee sur les motifs ci-haut re~ produits ne saurait elre accueillie. Le sieur Chevalier ne base point ses griefs sur le fait du reglement de la difficulté par la voie de mesures provisionnelles speciales a la loi bernoise, mais il pretend se soustraire d'une maniere generale a l'em~ pire du droit bernois lui-meme et conteste la competenee du Tribunal de Moutier en presence des dispositions de l'art. 59 de la constitution federale. n y a done lieu d'examiner si le fond clu litige est de nature reelle ou personnelle. 2° A cet egard, il faut remarquer d'abord que Gurtler n'in~ voque nullement, et denie meme de la maniere la plus posi~ tive l'existence d'un rapport contractuel entre lui et le sieur C. Chevalier, qu'il cleclare lui etre, en ce qui concerne l'im~ meuble litigieux, entierement etranger. Les conclusions prises par Gurtler tendent au contraire, par le motif que le bail conclu entre Stempfli et Chevalier ne lui est point opposable, a se faire remettre comme propriétaire, en possession de la forge litigieuse, dont le sieur Zbinclen, son locataire, aurait IV. Gerichtsstand. - 2. Der begebenen Sache. N° 13. 93 te arbitrairement et violemment expulsee a la requete du e l'redit Chevaler. p Or, formulee dans de semblables conditions, la conclusion de Gurtler, consistant dans sa pretention cl' etre remis, en sa qualite de propriétaire, en jouissance de son immeuble, a l'ex:clusion de tout tiers, n'apparait point comme une recla~ illation personnelle, mais bien plutôt comme une revenclica~ tion en vue de la reintegration dans l'exercice des dJ;oits de proprie. TI suit de la que c'est avec raison que le juge de Moutier a estime qu'une pareille action, essentiellement reelle de sa nature, devait se demener au lieu cle la situation de l'immeuble revendique, et qu'elle ne constituait en tout cas point une des reclamations personnelles, auxquelles seules se rapporte la garantie de l'art. 59 de la constitution federale. On ne saurait des 10rs reconnaitre l'obligation, que le recourant vou~ draient imposer au propriétaire Gmtler, d'aller poursuivre, par voie provisoire et dans un autre canton, une expulsion rentrant dans les attributions du Tribunal dans le ressort duquel est situe l'immeuble objet du litige. La decision du juge bernois ne porte d'ailleurs aucune at~ teinte aux droits de Chevalier, puisque la mesure provision~ nelle dont est recours n'empeche point de les faire valoir, s'il s'y estilne fonde, au moyen d'une action directe en dommages- interets contre

Gurtler, pour le pn3judice que celui-ci pourrait lui avoir cause. Par ces motifs, Le Tribunal feder al prononce: le recours est ecart~. •

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.